

QUIZ & CAS PRATIQUES CORRIGÉS — Droit Pénal Général

Pr. Slimani Amina — Spécial rattrapage

Contient les **vraies questions du cours** (QCM + cas pratiques de la prof) **et** des questions complémentaires. Entraîne-toi **sans** regarder le corrigé. Vise **** 16/20. Certaines QCM ont plusieurs bonnes réponses**** (comme à l'examen : « cocher la ou les bonnes réponses »).

PARTIE 1 — QCM DU COURS (questions réelles de la prof)

- Q1.** Le Code pénal actuel : - a) existe depuis le protectorat en 1912 - b) est entré en vigueur en 1974 - c) a été élaboré par dahir le 26 novembre 1962
- Q2.** Comment le droit pénal de fond se définit-il ? - a) comme le droit des infractions et des sanctions - b) il est une branche du droit pénal spécial - c) il est composé du droit pénal spécial - d) il s'intéresse au fond de l'affaire criminelle
- Q3.** Où trouve-t-on les principes généraux du droit pénal marocain ? (*plusieurs réponses*) - a) dans chaque livre du code pénal - b) dans le livre 1er du code pénal - c) dans les livres 1 et 2 du code pénal - d) dans un livre préliminaire
- Q4.** Que signifie l'interprétation téléologique ? - a) une méthode permettant au juge d'appliquer une norme obscure - b) une méthode fondée sur des principes théologiques - c) une méthode permettant de découvrir la volonté du législateur
- Q5.** Qu'est-ce que la criminologie ? - a) une branche de la criminalistique - b) elle regroupe des sciences sur la preuve matérielle du crime - c) elle prévoit les éléments constitutifs et la sanction - d) elle regroupe les théories qui expliquent le phénomène criminel
- Q6.** Un étranger peut être jugé au Maroc si : (*plusieurs réponses*) - a) l'infraction a été commise sur un marocain à l'étranger - b) l'infraction a été commise à l'étranger contre les intérêts essentiels de la nation marocaine - c) l'infraction a été commise par un marocain à l'étranger - d) certaines infractions ont été commises à l'étranger sur un étranger et l'auteur est arrêté au Maroc
- Q7.** Le complice peut-il être puni plus sévèrement que l'auteur principal ? - a) non, car il n'a pas commis lui-même l'infraction - b) non, car le juge doit punir le complice comme l'auteur - c) oui, car le juge apprécie la responsabilité personnelle de chacun - d) oui, si le juge ne dépasse pas le maximum encouru pour l'infraction de l'auteur
- Q8.** Le code réprime-t-il différemment celui qui réalise l'infraction et celui qui tente de la commettre ? - a) oui, l'auteur matériel est plus répréhensible que celui qui tente - b) non, l'un et l'autre avaient l'intention ; celui qui tente est tout aussi répréhensible - c) oui, mais seulement en matière délictuelle
- Q9.** « Une infraction ne peut exister sans activité matérielle » signifie : - a) que penser à une infraction n'est pas répréhensible - b) qu'un simple propos ne peut pas être pénalisé - c) qu'une abstention ne peut jamais être répréhensible - d) que le geste doit avoir eu pour conséquence un résultat
- Q10.** L'escroquerie (art. 540 : induire astucieusement en erreur par des manœuvres...) est : (*plusieurs réponses*) - a) une infraction de commission - b) une infraction d'omission - c) une infraction simple - d) une

infraction complexe

Q11. L'empoisonnement (« puni de trente ans de réclusion ») est : (*plusieurs réponses*) - a) une infraction formelle - b) une infraction matérielle - c) une infraction simple - d) la survenance de la mort aggrave la sanction

Q12. Les actes préparatoires d'une infraction : - a) sont répréhensibles si un texte le prévoit - b) sont toujours répréhensibles - c) ne sont jamais répréhensibles

Q13. Le désistement volontaire a un effet sur la responsabilité pénale : - a) s'il survient après la consommation de l'infraction - b) s'il survient avant la consommation de l'infraction - c) quel que soit le moment - d) en aucun cas

PARTIE 2 — QCM COMPLÉMENTAIRES

Q14. « Pas de crime, pas de peine sans loi » = - a) non-rétroactivité — b) **légalité criminelle** — c) individualisation — d) territorialité

Q15. Sources du principe de légalité (la FAUSSE) : - a) DUDH art. 11 — b) Pacte international art. 15 — c) Constitution art. 6 — d) **CPP art. 100**

Q16. L'interprétation par analogie en droit pénal est : a) autorisée — b) **interdite** — c) admise si défavorable — d) réservée à la Cassation

Q17. La loi pénale nouvelle plus douce : a) ne rétroagit jamais — b) **rétroagit (art. 6, in mitius)** — c) seulement pour les crimes

Q18. Les mesures de sûreté (art. 8) : a) ne s'appliquent jamais — b) **application immédiate (loi au moment du jugement)** — c) relèvent du Livre III

Q19. Les lois temporaires (art. 7) : a) cessent dès l'abrogation — b) **régissent les faits commis pendant leur application même après leur fin** — c) sont toujours plus douces

Q20. Prescription d'un **crime** : a) **15 ans** — b) 4 ans — c) 1 an

Q21. La grâce (art. 34 Constitution) : a) annule l'infraction — b) **est un attribut du Roi agissant sur l'exécution de la peine ; la condamnation reste au casier** — c) est législative

Q22. L'amnistie : a) attribut du Roi — b) **mesure législative qui retire le caractère délictueux** — c) agit sur l'exécution seulement

Q23. Tentative de **délit** : a) toujours punissable — b) **punissable si un texte spécial le prévoit (art. 115)** — c) jamais

Q24. La complicité de **contravention** : a) punissable — b) **jamais punissable** — c) selon le texte

Q25. La théorie applicable à la complicité en droit marocain : - a) autonomie de la complicité — b) **emprunt de criminalité** — c) responsabilité collective

PARTIE 3 — VRAI / FAUX

1. L'interprétation littérale est interdite en droit pénal.
2. La non-rétroactivité concerne aussi les lois de forme.
3. Le mobile est un élément constitutif de l'infraction.

4. L'erreur de droit supprime le dol.
5. La complicité de tentative est punissable.
6. La tentative de complicité est punissable.
7. Le Maroc applique la compétence universelle.
8. Le complice peut être puni même si l'auteur principal n'est pas poursuivi.

PARTIE 4 — QUESTIONS DE COURS (réelles)

1. Pourquoi l'interprétation par analogie est-elle interdite en droit pénal ?
2. Que signifie l'adage « nul crime, nulle peine sans loi » ?
3. Comment un étranger peut-il être jugé au Maroc pour une infraction commise à l'étranger ?
4. Comparez les **actes préparatoires** et le **commencement d'exécution**.
5. Pourquoi la complicité de la tentative est-elle punissable alors que la tentative de complicité ne l'est pas ?
6. Une personne peut-elle être poursuivie avant que l'infraction ne soit consommée ?

PARTIE 5 — CAS PRATIQUES (les vrais sujets de la prof)

Cas n°1 — Khalid & Samir (compétence dans l'espace)

Khalid (marocain) et Samir (égyptien) torturent puis tuent M. Hajji en Turquie (2003). Arrêtés à Rabat en 2006. Peuvent-ils être jugés au Maroc ?

Cas n°2 — Mostapha, Yassir & Youssef (complicité / élément moral)

Mostapha (trafiquant) demande à Youssef — serviable, crédule, ignorant tout du trafic — de porter un colis (100 g de cocaïne) à Yassir. Youssef est arrêté ; perquisition chez Yassir (500 g). Youssef dénonce Mostapha. Qui peut être poursuivi ?

Cas n°3 (mini) — L'ancien gendarme (tentative de complicité)

Un ex-gendarme remet une arme à un homme en lui promettant de l'argent s'il tue sa femme. La nuit du crime, le tueur pressenti panique, en parle à un ami qui prévient la police. L'ex-gendarme est-il complice ?

CORRIGÉ

QCM — Partie 1 (réponses du cours)

Q	Réponse(s)	Pourquoi
---	------------	----------

Q1	c	CP marocain élaboré par dahir du 26 novembre 1962 .
Q2	a	Le DP de fond = le droit des infractions et des sanctions .
Q3	b + c	Principes généraux : Livre 1 (art. 13-109) et Livre 2 (art. 110-162).
Q4	c	Téléologique = découvrir la volonté du législateur (a est vrai aussi au sens large, mais la définition propre est c).
Q5	d	La criminologie = les théories expliquant le phénomène criminel (science empirique).
Q6	a + b + c	Compétences personnelle passive (a), réelle (b), personnelle active (c). PAS d (le Maroc n'a pas la compétence universelle).
Q7	c	Oui : le juge apprécie la responsabilité personnelle de chacun (art. 130, circonstances personnelles).
Q8	b	Non : celui qui tente avait la même intention -> tout aussi répréhensible (tentative assimilée).
Q9	b	Pas d'infraction sans acte matériel -> un simple propos (ou une pensée) ne suffit pas.
Q10	a + d	Escroquerie = infraction de commission et complexe (plusieurs manœuvres).
Q11	a + c	Empoisonnement = infraction formelle (punie sans la mort) et simple .
Q12	a	Actes préparatoires : répréhensibles seulement si un texte spécial le prévoit.
Q13	b	Le désistement n'a d'effet que s'il est antérieur à la consommation.

QCM — Partie 2

14 b · 15 d · 16 b · 17 b · 18 b · 19 b · 20 a · 21 b · 22 b · 23 b · 24 b · 25 b

VRAI / FAUX

1. **FAUX** — c'est l'**analogie** qui est interdite ; la littérale est le mode de principe.
2. **FAUX** — la non-rétroactivité ne vise que les lois de **fond** ; les lois de **forme** sont d'application immédiate.
3. **FAUX** — le **mobile est indifférent** à l'existence de l'infraction (il joue seulement sur la mesure de la peine).
4. **FAUX** — l'erreur de **fait** supprime le dol ; l'erreur de **droit** est **indifférente** (« nul n'est censé ignorer la loi »).
5. **VRAI** — la tentative est un **fait principal punissable** -> on peut en être complice.
6. **FAUX** — la **tentative de complicité n'est PAS punissable** (il faut un acte de complicité **consommé**).
7. **FAUX** — le Maroc **ne connaît pas** la compétence universelle.
8. **VRAI** — il suffit que le fait principal soit **objectivement punissable** (auteur inconnu/en fuite/relaxé pour défaut d'intention -> le complice reste punissable).

QUESTIONS DE COURS — corrigé

1. **Analogie interdite** : elle reviendrait à **créer une incrimination** par extension d'un texte voisin, ce qui viole la **légalité** (le texte doit être publié *avant* l'acte) et la **séparation des pouvoirs**. *Ex. interdit : appliquer le recel (art. 571, crimes/délits) à une contravention.*

2. « **Nul crime, nulle peine sans loi** » = principe de **légalité criminelle**, garantie contre l'injustice/l'arbitraire/l'inégalité. Double sens : légalité des **incriminations** + légalité des **sanctions**. Source : Beccaria, Montesquieu ; textes : DUDH 11, Pacte 15, Constit. 6, CP 3.

3. **Étranger jugé au Maroc** (infraction à l'étranger) : par la **compétence réelle** (art. 711 CPP — atteinte aux intérêts essentiels de l'État) ou la **compétence personnelle passive** (art. 710 — **victime marocaine**), aux conditions prévues. (*Pas par la compétence universelle, absente au Maroc.*)

4. **Actes préparatoires vs commencement d'exécution** : | Actes préparatoires | Commencement d'exécution | |---|---| | En amont ; répréhensibles **uniquement si un texte spécial** le prévoit | Au-delà des actes préparatoires ; constitue l'**élément matériel de la tentative** | | **Pas** punissables au titre de la tentative | **Punissable** si les autres conditions sont réunies (absence de désistement volontaire) ; acte **univoque** révélant que l'auteur ne reviendra plus en arrière |

5. **Complicité de tentative vs tentative de complicité **** : la **complicité exige un fait principal punissable** ; or la tentative est un fait principal punissable, **donc on peut en être complice**. **En revanche, la complicité elle-même doit être consommée (acte matériel accompli)** ; un **simple commencement d'exécution de la complicité ne suffit pas -> la tentative de complicité n'est pas punissable****.

6. **Poursuite avant consommation ? Oui** : c'est la **répression de la tentative** (art. 114), infraction **formelle** distincte de l'infraction consommée par l'absence de résultat, nécessitant **commencement d'exécution + absence de désistement volontaire**.

CAS PRATIQUES — corrigé

Cas n°1 — Khalid & Samir

- **Khalid : OUI**, jugeable au Maroc. C'est la **compétence personnelle active** (art. 707-708 CPP) car il est **marocain**. Conditions réunies (crime) : nationalité marocaine ; présence au Maroc ; ne bis in idem (pas déjà jugé à l'étranger). *(C'est un crime -> pas besoin de plainte/dénonciation, condition réservée aux délits.)*
- **Samir : NON**. Il est **égyptien**, l'infraction a eu lieu à **l'étranger** sur un étranger : cela relèverait de la **compétence universelle**, que le **droit marocain ne prévoit pas**.

Cas n°2 — Mostapha, Yassir & Youssef

- **Youssef — auteur ? NON** : **l'élément moral est absent**. Il y a bien l'élément matériel (il transporte la drogue) mais **pas l'intention** de violer la loi (crédule, ignorant le contenu).
- **Youssef — complice ? NON** : **l'élément moral de la complicité** manque aussi (art. 129) — l'aide ne suffit pas, il faut **vouloir participer** à l'infraction.
- **Mostapha — OUI, comme COMPLICE** (de Youssef). Le **fait principal** (transport) est **objectivement punissable** ; peu importe que Youssef ne soit pas responsable (raison **subjective** qui ne profite pas au complice). Le législateur exige un fait principal **punissable, non effectivement puni**.
- **Yassir — OUI, AUTEUR** de **détention** de stupéfiants (500 g chez lui) : élément matériel **et** moral réunis.

Cas n°3 — L'ancien gendarme

- **NON, pas de complicité punissable**. Les actes (provocation + argent + fourniture d'une arme) sont bien des actes de complicité (art. 129). **MAIS** l'auteur pressenti n'a **commis aucune infraction ni la moindre tentative** (pas de commencement d'exécution). Sans fait principal au moins tenté, il n'y a rien à quoi rattacher la complicité -> **la tentative de complicité n'est pas punissable**.

Barème indicatif

- QCM (Q1-Q25) : sur 12,5 pts · Vrai/Faux : sur 4 pts · Questions/Cas : sur 3,5 pts -> **/20**.
- **< 12** : relis la fiche en entier. **12-15** : revois les pièges (analogie, in mitius, complicité de tentative, compétence universelle). **** 16**** : tu es prêt.